

## **GE\_GERICHTE A/3739/2014 vom 28. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3739\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3739_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3739/2014 du 28 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3739/2014 del 28 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

a. En l'espèce, la première question à trancher est de déterminer si la recourante souffre d'une atteinte à la santé ouvrant le droit à des prestations de l'assurance-invalidité. L'OAI a retenu que tel n'était pas le cas et la recourante allègue, au contraire, être totalement incapable de travailler et de s'occuper de son ménage. L'OAI s'est fondé pour rendre sa décision sur le rapport d'expertise de la CRR du 5 juin 2014 qui conclut à l'absence de diagnostic incapacitant dans quelque activité que ce soit. Dans la mesure où les experts ont retenus que l'assurée ne souffrait pas d'atteinte physique invalidante et que la Dresse E\_\_\_\_, médecin traitant de la recourante, a indiqué le 1<sup>er</sup> septembre 2014 qu'elle était d'accord avec cette conclusion, on peut retenir, avec un degré de vraisemblance prépondérante, que l'assurée ne souffre pas d'une telle atteinte. Sur le plan psychique, les experts ont conclu à l'absence d'atteinte invalidante, tout en soulignant le caractère exceptionnellement difficile de l'expertise, vu l'attitude de l'assurée qui fuyait le contact avec les experts et démontrait de nombreuses incohérences et en retenant un épisode dépressif d'intensité légère. La psychiatre de la recourante, la Dresse F\_\_\_\_, retient pour sa part un trouble dépressif récurrent avec une intermittence des épisodes moyens et sévères. Il résulte de cette divergence de point de vue, un doute sur la question de savoir si la recourante souffre d'une atteinte psychique invalidante. Cette question n'a toutefois pas à être tranchée en l'espèce, dès lors que, même si une telle atteinte était admise, la recourante n'aurait pas droit à des prestations fondées sur la LAI. b. Si l'on retient l'hypothèse d'une invalidité due à une atteinte liée à une maladie psychique de l'assurée, il y a lieu de déterminer le statut de la recourante pour établir le degré d'invalidité qui en découlerait. L'OAI a rendu sa décision du 11 novembre 2014, en se référant à l'art. 28a al. 2 LAI, qui à trait à l'évaluation de l'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une. La recourante n'a pas répondu aux questions spécifiques de la chambre de céans visant à déterminer si elle aurait continué à travailler sans atteinte à la santé et, cas échéant, à quel taux d'activité. A teneur du dossier, en dépit du souhait qu'elle a exprimé de pouvoir travailler, gagner sa vie et être autonome, ce qui selon l'expert psychiatre était une forme imaginaire de sortie de ses conflits intrapsychiques, rien ne laisse penser que la recourante a eu, à un quelconque moment, la réelle intention de travailler à 100 %. Elle n'a en effet jamais travaillé à un tel taux d'activité depuis son arrivée en Suisse en 2006 et n'a pas effectué de démarches concrètes dans ce sens. Elle n'a travaillé que quelques années et à temps très partiel de l'ordre de 20 %, selon ses déclarations et l'extrait de son compte individuel, dont il ressort que son salaire annuel le plus élevé pendant cette période a été de CHF 11'350.- en 2008. Ce revenu correspond à un taux d'activité d'à peine plus de 20 %, si l'on se réfère, à défaut d'autre information, au salaire mensuel brut ESS de cette année-là pour une femme exerçant une activité simple et répétitive, soit CHF 4'198.-. On peut ainsi exclure, avec un degré vraisemblance

prépondérante, que la recourante travaillerait à 100%, sans atteinte invalidante. En revanche, il y a lieu de retenir qu'elle aurait probablement continué à travailler à temps partiel sans atteinte à la santé, comme elle l'a fait pendant plusieurs années avant de cesser son activité professionnelle à la suite de problèmes médicaux. d. La recourante a ainsi un statut mixte, de 20 % pour l'activité lucrative et de 80 % dans l'accomplissement des travaux habituels. S'agissant des travaux ménagers, si elle apparaît limitée par le ressenti de douleurs, ses peurs et son manque d'autonomie, elle reste capable de les accomplir et de s'occuper de son mari invalide. Cela ressort des conclusions de l'expertise de la CRR et des déclarations de l'assurée à la chambre de céans, selon lesquelles, tous les matins, elle aidait son mari pour sa toilette et à s'habiller et, la plupart du temps, c'était elle qui s'occupait du ménage et de faire à manger. Cette capacité est, en outre, confirmée par ses médecins traitants. En effet, la Dresse E\_\_\_\_\_ a indiqué à l'OAI, par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2014, que l'assurée pourrait parfaitement travailler dans un milieu professionnel protégé adapté à son handicap mental et selon la Dresse F\_\_\_\_\_, l'assurée s'occupait de son propre ménage et pouvait, dans ce contexte, effectuer des tâches simples, probablement de manière correcte. Il y a donc lieu de retenir qu'elle n'est pas empêchée d'accomplir ses tâches ménagères. Il en résulte que, même si l'on retenait une incapacité de travail totale, cette incapacité portant sur un taux d'activité de 20 % n'ouvrirait pas de droit à une rente, l'art. 28 al. 1 let. b LAI conditionnant ce droit à une incapacité de travail de 40 % au moins. Dans ce cas de figure, la capacité de travail étant nulle, la question d'un droit à des mesures professionnelles ne se poserait pas non plus.

#### **E. 10**

Il résulte des considérations qui précèdent que c'est à juste titre que l'OAI a nié le droit de l'assurée à des prestations de l'assurance-invalidité. Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 11**

La recourante, qui succombe, sera condamnée au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.